



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

La fiche de données de sécurité satisfait ou excède les exigences de la loi canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015)

SECTION I – INFORMATIONS SUR LE PRODUIT ET LE FOURNISSEUR

PRODUIT	No PRODUIT
TARGET® Silice abrasive 12-40	99931240
TARGET® Silice abrasive 12-50	99931250
TARGET® Silice abrasive 16-30	99931630
TARGET® Silice abrasive 20-40	99932040
TARGET® Silice abrasive 30-50	99933050
TARGET® Silice abrasive	99930000
TARGET® 50-100 ABR (#1)	99935010
TARGET® 40-70 ABR	99934070

UTILISATION DU PRODUIT : AGRÉGATS POUR UTILISATION EN SABLAGE

Numéro de téléphone d'urgence : **INFOTRAC (800) 535-5053**

Voir la plus récente révision de ce document sur www.TargetProducts.com

Dernière mise à jour : 2023-09-08

Fournisseur : **TARGET® Products Ltd,**
8535 Eastlake Dr
Burnaby BC V5A 4TZ, Canada

Téléphone : 1 604 856-7976

SECTION II – IDENTIFICATION DES DANGERS

Composants dangereux déterminants pour l'étiquetage : Silice

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Cancérogène – Catégorie 1A

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique – Catégorie 3

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée – Catégorie 1

Irritant pour les yeux – Catégorie 2A

2.2a Mot de signalement DANGER !

2.2b Mentions de danger

L'inhalation répétée de la poussière peut causer le cancer

Peut provoquer une irritation des voies respiratoires

Une inhalation répétée et chronique de la poussière peut occasionner des dommages aux poumons.

Cause des irritations graves aux yeux si les particules ou la poussière se trouvent dans les yeux.

2.2c Pictogrammes



2.2d Mentions de précautions

Ne pas manipuler le produit tant que toutes les précautions de sécurité n'ont pas été lues et comprises.

Porter des gants de protection, une protection pour les yeux et des vêtements de protection.

Ne pas manger, boire ou fumer en utilisant ce produit.

Se laver avec soin après la manipulation.
Ne pas respirer ni avaler la poussière.
Ne pas laisser le produit toucher à la peau.

En cas d'inhalation : Emmener la personne à l'air frais et la maintenir à l'aise pour respirer.
En cas de contact avec les yeux : Rincer soigneusement à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les verres de contact, le cas échéant et dans la mesure du possible. Continuer à rincer.
Bien laver les mains, la peau et les cheveux après la manipulation.
Consulter immédiatement un médecin si les symptômes sont importants et persistants.

Éliminer le contenu/les conteneurs conformément à toutes les réglementations.

2.3 Informations supplémentaires

Ce produit est conçu pour être utilisé en projection abrasive pour le nettoyage et la modification de surfaces. L'OSHA avertit que les travailleurs doivent être protégés des divers niveaux de poussières dangereuses, dont les métaux toxiques pouvant être générés des substrats sous-jacents et revêtements soumis à la projection. Lire la « Fiche d'information de l'OSHA® : protéger les travailleurs des dangers des matériaux abrasifs de sablage », ainsi que tout autre document d'orientation et toutes les réglementations applicables. Avant l'utilisation, prendre non seulement en compte les informations de cette FDS au sujet de ce produit, mais aussi les dangers associés au procédé, au substrat et aux revêtements pouvant générer des poussières dangereuses.

S'assurer que ce produit est utilisé de façon conforme avec toutes les lois fédérales, étatiques et provinciales locales. Dans la plupart des cas, une formation sur la sécurité des travailleurs et des contrôles administratifs et en ingénierie sont requis. Établir un programme d'équipement de protection individuelle (EPI) exhaustif incluant, mais sans s'y limiter, la protection des yeux, du visage, de la peau, des pieds, des voies respiratoires et de l'ouïe.

2.3a Dangers non classés : Sans objet

2.3b Toxicité aiguë inconnue : Aucune

SECTION III – INGRÉDIENTS DANGEREUX/RENSEIGNEMENTS IDENTIFICATEURS

Composants dangereux	N° CAS	% par poids
Sable, silice, quartz	14808-60-7	100

SECTION IV – MESURES DE PREMIERS SOINS

4.1 Description des mesures de premiers soins

Informations générales :

Après l'inhalation : Emmener la personne à l'air frais et la maintenir à l'aise pour respirer.

Après un contact avec la peau : Rincer la peau avec de l'eau.

Après un contact avec les yeux : Rincer soigneusement à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les verres de contact, le cas échéant et dans la mesure du possible. Continuer à rincer.

En cas d'ingestion : Si la personne est consciente, lui faire boire beaucoup d'eau, puis appeler immédiatement un médecin. Ne jamais donner quoi que ce soit par voie orale à une personne inconsciente.

4.2 Principaux symptômes et effets, tant aigus que différés

Inhalation : Peut provoquer une irritation des voies respiratoires. Une inhalation répétée ou chronique occasionne des dommages aux organes. Ce produit contient de la silice cristalline. Une inhalation prolongée ou répétée de poussière de silice respirable de ce produit peut causer la silicose.

Contact avec la peau : Cause une irritation cutanée mécanique.

Contact avec les yeux : Cause des irritations aux yeux si les particules ou la poussière se trouvent dans les yeux.

Ingestion : Une ingestion de grandes quantités peut causer une gêne et/ou un malaise gastro-intestinal, des nausées ou des vomissements.

4.3 Indication de soins médicaux immédiats et traitement particulier nécessaire :

Consulter immédiatement un médecin si les symptômes sont importants et persistants.

SECTION V – MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Inflammabilité du produit : Ininflammable et non-combustible

5.2 Moyens d'extinction appropriés : Cibler le matériel environnant

5.3 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange : Aucun

5.3a Produits de combustion : Aucun

5.3b Risques d'explosion en présence de substances diverses : Non-explosif en cas de chocs

SECTION VI – MESURES EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence : Porter un équipement de protection (voir section VIII). Tenir à l'écart des personnes non protégées.

6.2 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts/les eaux de surface ou souterraines. Disposer des contenants et des matériaux non désirés en respectant les réglementations locales.

SECTION VII – MESURES DE PRÉCAUTIONS EN MATIÈRE DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE

7.1 Manutention

Précautions pour une manipulation sans danger

S'assurer que ce produit est utilisé de façon conforme avec toutes les lois fédérales, étatiques et provinciales locales. Dans la plupart des cas, une formation sur la sécurité des travailleurs et des contrôles administratifs et en ingénierie sont requis. Établir un programme d'équipement de protection individuelle (EPI) exhaustif incluant, mais sans s'y limiter, la protection des yeux, du visage, de la peau, des pieds, des voies respiratoires et de l'ouïe. Les règles de sécurité et autres exigences en milieu de travail ne sont pas limitées aux renseignements inclus sur cette étiquette et sur la fiche technique.

Obtenir des instructions spéciales avant l'utilisation. Des respirateurs à adduction d'air approuvés par la NIOSH de type CE avec casque à pression positive pour le sablage sont requis pour toute personne à proximité des opérations de sablage. Le respirateur doit couvrir, la tête, le cou et les épaules. Se conformer aux normes canadiennes sur les équipements de protection respiratoire. Ne pas respirer ni avaler la poussière. Ne pas laisser le produit toucher à la peau. L'équipement de protection individuelle requis comprend, mais sans s'y limiter, la protection pour les yeux, le visage et l'ouïe, de longs gants en cuir, des chaussures de sécurité et des vêtements ou un tablier de protection. Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation de ce produit. Après le sablage, de la poussière reste dans l'air ; il faut maintenir toutes les précautions en matière de sécurité jusqu'à ce que la zone soit propre et bien aérée. Éviter d'inhaler de la poussière provenant de vêtements et d'équipement contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. Bien laver les mains, la peau et les cheveux après la manipulation.

7.2 Entreposage

Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage : Aucune exigence particulière.

Indications concernant le stockage commun : Non nécessaire.

Autres indications sur les conditions de stockage : Conserver hors de portée des enfants.

SECTION VIII – MESURES POUR LE CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/LA PROTECTION PERSONNELLE

8.1 Composants avec des valeurs limites à surveiller sur le lieu de travail :

Composants dangereux	No. CAS	PEL (OSHA) mg/M3	TLV (ACGIH) mg/M3
Sable siliceux, cristallin	14808 60 7	0,05	0,025 (resp)

8.2 Contrôles de l'exposition

Ne pas utiliser d'air comprimé pour le nettoyage, car cela propagera de la poussière dans l'air. Lors de la collecte des déchets de sablage et de poussière, contrôler l'exposition au vent, à d'autres activités et le nombre de personnes dans la zone. » Après le sablage, de la poussière reste dans l'air ; il faut maintenir toutes les précautions en matière de sécurité jusqu'à ce que la zone soit propre et bien aérée. Voir les réglementations et ressources d'orientation et mettre en œuvre une collecte de déchets humides ou un contrôle HEPA pour la collecte des déchets à chaque fois que cela est possible.

8.3 Mesures générales de protection et d'hygiène

Maintenir à l'écart des boissons et de la nourriture. Retirer immédiatement les vêtements souillés ou contaminés. Aménager un espace de douche pour la fin du quart de travail et des vestiaires avec espace de stockage séparé pour les vêtements de rue, l'équipement de protection et l'équipement général. Conserver l'équipement et les vêtements contaminés en dehors du vestiaire. Toujours se laver les mains avant les pauses et en fin de travail. Éviter tout contact avec les yeux ou la peau.

8.3a Équipement de protection individuelle

Les travailleurs en sablage ou exposés à la poussière dans l'air des opérations de sablage doivent porter des respirateurs à adduction d'air approuvés par la NIOSH de type CE avec casque à pression positive pour le sablage ; ils sont requis pour toute personne à proximité des opérations de sablage. Le respirateur doit couvrir, la tête, le cou et les épaules. Se conformer aux normes canadiennes sur les équipements de protection respiratoire. Porter une protection pour les yeux et pour le visage. Porter des gants et des vêtements de protection. Même si les conditions sur le lieu de travail doivent indiquer l'EPI requis, il est recommandé que les

travailleurs non exposés à la poussière de sablage portent un masque à filtre de particule, ainsi qu'une protection pour les yeux et des vêtements et gants de protection approuvés par la NIOSH de norme N-95.

Les travailleurs non exposés à la poussière de sablage (par exemple vider des sacs de média dans une trémie) doivent porter un masque à filtre de particule, une protection pour les yeux et des vêtements et gants de protection approuvés par la NIOSH de norme N-95 lors de la manutention du produit.

SECTION IX - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations générales

Apparence	Forme : Solide granuleux Couleur : Changeante Odeur : Aucune
Valeur du pH à 20 °C (68 °F) :	Sans objet
Point d'ébullition/intervalle d'ébullition :	Sans objet
Point d'éclair :	Sans objet
Autocombustion :	Le produit n'est pas auto-inflammable.
Pression de vapeur à 21 °C (70 °F)	Sans objet
Densité à 25 °C (77 °F) :	2,5-2,8
Solubilité dans/miscibilité avec l'eau :	Insoluble
Teneur en COV :	0 g/L COV

SECTION X – STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Aucune réaction dangereuse connue dans des conditions d'utilisation normale.

10.2 Stabilité chimique

Normale dans des conditions d'utilisation normales. Entreposer dans un endroit sec.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue dans des conditions d'utilisation normale.

10.4 Décomposition thermique/conditions à éviter

Pas de décomposition en cas d'usage conforme.

10.5 Matières incompatibles

Les silicates au contact d'agents oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse ou le difluorure d'oxygène peuvent provoquer des incendies

10.6 Décomposition dangereuse ou sous-produits

La silice se dissoudra dans l'acide fluorhydrique et produira un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium.

SECTION XI – INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Modes d'exposition : Inhalation, contact avec la peau ou les yeux ou ingestion.

11.2 Symptômes associés aux caractéristiques physiques/chimiques/toxicologiques :

Inhalation : Peut provoquer une irritation des voies respiratoires. Une exposition répétée et chronique occasionne des dommages aux organes. Ce produit contient de la silice cristalline. Une inhalation prolongée ou répétée de poussière de silice respirable de ce produit peut causer la silicose.

Contact avec la peau : Peut causer une irritation cutanée mécanique.

Contact avec les yeux : Cause des irritations aux yeux si les particules ou la poussière se trouvent dans les yeux.

Ingestion : L'ingestion de grandes quantités peut causer une gêne et/ou un malaise.

11.3 Effets différés, immédiats et chroniques induits par une exposition à court et à long terme

À court terme

Corrosion/irritation cutanée : Sans objet

Dommages/irritations graves aux yeux : Cause des irritations graves aux yeux si les particules ou la poussière se trouvent dans les yeux.

Sensibilisation respiratoire : Sans objet

Sensibilisation de la peau : Sans objet

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : (Catégorie 3) Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

Risque d'aspiration : Sans objet

Long terme

Cancérogénicité : L'inhalation répétée peut causer le cancer.
Mutagénicité des cellules germinales : Sans objet
Toxicité pour la reproduction : Sans objet
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - expositions répétées : (Catégorie 1) Une exposition répétée et chronique occasionne des dommages aux poumons
Effets antagonistes/synergiques : Sans objet

SECTION XII – INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Écotoxicité
Pas d'autres informations importantes disponibles.

12.2 Persistance et dégradabilité :
Pas d'autres informations importantes disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation :
Pas d'autres informations importantes disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol
Pas d'autres informations importantes disponibles.

12.5 Autres effets négatifs
Pas d'autres informations importantes disponibles.

SECTION XIII – CONSIDÉRATIONS D'ÉLIMINATION

13.1 Méthode d'élimination des déchets
L'emballage et le matériau peuvent être enfouis. Par contre, le matériau devrait être recouvert afin de réduire au minimum la propagation de poussière dans l'air. Ce produit n'est pas considéré comme un déchet dangereux selon la RCRA (40CFR 261) ou CERCLA (40CFR 117 et 302). L'élimination doit être effectuée conformément aux réglementations locales, nationales et fédérales.

13.2 Autres considérations pour l'élimination
Emballages vides non nettoyés
Recommandations : L'élimination doit être effectuée conformément aux réglementations locales, nationales et fédérales.
Agent nettoyant recommandé : Eau, agents nettoyants si nécessaire.

SECTION XIV – INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT

	DOT (É.-U.)	TMD (Canada)
Numéro ONU	Non réglementé	Non réglementé
Désignation officielle de transport ONU	Non réglementé	Non réglementé
Classe(s) de danger pour le transport	Non réglementé	Non réglementé
Groupe d'emballage (le cas échéant)	Non réglementé	Non réglementé

14.1 Dangers pour l'environnement :
Sans objet

14.2 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au Code IBC
Sans objet

14.3 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
Ne pas manipuler le produit tant que toutes les précautions de sécurité n'ont pas été lues et comprises.

SECTION XV – AUTRES INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementation relative à la sécurité, à la santé et à l'environnement/aux législations spécifiques aux produits chimiques Canada
Classification SIMDUT : Considéré comme un matériau dangereux D2A et D2B selon la Loi sur les produits dangereux tel que défini par les Règlements sur les produits contrôlés et soumis aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) de Santé Canada. Ce document est conforme aux exigences du SIMDUT de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés.

15.2 Norme fédérale (É.-U.)

Composants SARA 302/311/312/313

Aucun produit chimique dans ce matériau n'est soumis aux exigences de déclaration de SARA titre III Section 302, 311, 312 ou 313.
RCRA : La silice cristalline (quartz) n'est pas classée comme un déchet dangereux en vertu de la loi sur la conservation et la récupération des ressources (Resource Conservation and Recovery Act), ou de ses règlements, 40 CFR §261 et seq.

CERCLA : La silice cristalline (quartz) n'est pas classée comme une substance dangereuse selon les règlements de la Loi Comprehensive Environmental Response Compensation and Liability Act (CERCLA), 40 CFR §302.

Planification de secours et le droit à l'information (SARA titre III) : La silice cristalline (quartz) n'est pas une substance extrêmement dangereuse en vertu de la section 302, et elle n'est pas un produit chimique toxique soumis à la section 313.

FDA : La silice est incluse dans les substances pouvant se trouver dans les revêtements utilisés dans les surfaces en contact avec la nourriture, 21 CFR §175.300(b)(3)(xxvi).

NTP : La poussière de silice cristalline respirable, principalement les poudres de quartz se produisant dans les installations industrielles et professionnelles, est reconnue comme étant un cancérigène pour les humains.

Cancérogènes OSHA : La silice cristalline (quartz) ne figure pas dans la liste.

15.3 Lois de droit de connaître étatique

California, Prop. 65 composants



AVERTISSEMENT : Ce produit peut vous exposer à la silice cristalline, qui est reconnue pour causer le cancer par l'État de la Californie. Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.P65Warnings.ca.gov.

Loi sur la réduction de l'utilisation des substances toxiques du Massachusetts : La silice cristalline (taille respirable, <10 microns) est « toxique » en vertu de la loi sur la réduction de l'utilisation des substances toxiques du Massachusetts.

15.4 Stocks mondiaux

LIS Tous les composants de ce produit se retrouvent sur la liste LIS canadienne.

TSCA N° : La silice cristalline (quartz) figure dans l'inventaire TSCA de l'EPA sous le numéro CAS 14808-60-7. Tous les composants sont énumérés dans l'inventaire TSCA.

SECTION XVI – AUTRES INFORMATIONS

REMARQUE : Les informations et les recommandations ci-inclues sont basées sur des données qui sont vraisemblablement exactes. Cependant, aucune garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite, n'est faite en ce qui concerne les informations contenues dans ce document. Nous n'assumons aucune responsabilité et déclinons toute responsabilité pour les effets nocifs qui peuvent être causés par l'exposition à la silice présente dans nos produits.

Fin de FDS